

Placement en
Retention

Le fait de maintenir une jeune mère, son mari et leur bébé âgé d'un an dans un centre de rétention pendant une durée pouvant atteindre 32 jours constitue un traitement inhumain

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 271/2008

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CREPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du 12 août 2008 du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Françoise CLERC greffier,

Statuant sur l'appel formé le 26 septembre 2008 à 11 heures 43 par :

M. Logeswaran ~~SIWALA PERERA~~
née le 12/09/1968 à Kayis (Sri-lanka)
de nationalité sri lankaise
demeurant 2, ~~avenue de la République - 35000 RENNES~~
ayant pour avocat Me MARTIN avocat au barreau de Rennes

Statuant sur l'appel formé le 26 septembre 2008 à 11 heures 50 par :

Mme Selvathi ~~SIWALA PERERA~~ épouse ~~SIWALA PERERA~~
née le 26/06/1975 à Kayis (Sri-lanka)
de nationalité sri lankaise
demeurant 2, ~~avenue de la République - 35000 RENNES~~
ayant pour avocat Me MARTIN avocat au barreau de Rennes

de deux ordonnances rendues le 25 septembre 2008 à 16 heure 30 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé leur rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence de M. DUSSERT, représentant le Préfet d'Ille et Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître MARTIN, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de M. Logeswaran ~~SIWALA PERERA~~ et de Mme Selvathi ~~SIWALA PERERA~~ épouse ~~SIWALA PERERA~~ régulièrement avisés de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 9 heures 30, avec le concours de M. VARGHESE, interprète en tamoul, les appelants et leur avocat et le représentant du préfet, avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 10 h 45, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Vu les conclusions d'appel du 26 septembre 2008 à 11 h 43 et 11 h 50 ;

Vu les conclusions du Préfet d'Ille et Vilaine du 29 septembre 2008 à 9 heures ;

Considérant que les appelants ont fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris par le préfet d'Ille et Vilaine (le Préfet) le 6 mars 2008, notifié le 14 mars 2008;

qu'en exécution d'une décision prise par le Préfet le 23 septembre 2008, ils ont été placés en rétention administrative le 23 septembre 2008 à compter de 16 h ;

que, par requête du 23 septembre 2008 à 14 heures, le Préfet a saisi juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête à laquelle il a été fait droit par l'ordonnance dont appel ;

Considérant qu'en raison de la connexité des instances, il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre et de statuer par une seule et même ordonnance ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que les époux ~~SMITHA DEBATA~~ qui sont en situation irrégulière sur le territoire français, ont été interpellés à leur domicile le 23 septembre 2008 à 7 h 45, placés en garde à vue et, à l'issue de cette mesure, maintenus en rétention en compagnie de leur fils Dilaschn, né le 11 septembre 2007 à Rennes ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que nous adoptons que le juge des libertés et de la détention a jugé que l'interpellation des époux ~~SMITHA DEBATA~~ était régulière, le cadre juridique de l'action des gendarmes - la flagrance - ne requérant pas l'assentiment préalable des occupants des lieux pour y pénétrer ;

Considérant, sur le deuxième moyen des appelants tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, que, selon ce texte, nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ; que pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime ;

Considérant que le Préfet fait valoir que le fait de placer les époux ~~SMITHA DEBATA~~ et leur enfant au centre de rétention de Saint-Jacques de la Lande, qui dispose de locaux spécialement aménagés pour recevoir les familles, ne constitue pas un traitement inhumain et

←

→

qu'en raison de son jeune âge, l'enfant, qui n'a pas été séparé de sa mère, ne subit pas de traumatisme psychologique dans la mesure où il n'est pas à même de se rendre compte de sa situation ;

Mais considérant que même s'il dispose d'un espace réservé à l'accueil des familles, le centre de rétention reste un lieu d'enfermement où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre trente deux jours ; que, dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé d'un an, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, en raison :

- d'une part, du fait que l'enfant se trouve soudainement soustrait, dès son plus jeune âge, à un cadre de vie habituel et approprié - la domicile de ses parents - pour se voir imposer, même temporairement, des conditions de vie tout à fait anormales pour un bébé d'un an ;

- d'autre part, de la grande souffrance, morale et psychique, infligée à la mère et au père par cet enfermement avec leur bébé, souffrance qui, par sa nature, son importance et sa durée (la prolongation de la rétention sollicitée par le Préfet étant de quinze jours), dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité ;

Considérant, en outre, que la souffrance, ainsi causée est manifestement disproportionnée au but poursuivi, c'est à dire la reconduite à la frontière des époux ~~S. A. S. et de Selvathi S. épouse S. A. S.~~, ce d'autant plus que les intéressés disposent d'un logement personnel à Vitre où ils ont été interpellés ;

qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise et de dire qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative de Logeswaran ~~S. A. S.~~ et de Selvathi ~~S. A. S.~~ épouse ~~S. A. S.~~ ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Ordonnons la jonction des instances

Infirmons l'ordonnance entreprise

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative Logeswaran ~~S. A. S.~~ et de Selvathi ~~S. A. S.~~ épouse ~~S. A. S.~~

Fait à Rennes, le 29 septembre 2008 à 10 h 45

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,


